VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-79

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande présentée par Monsieur Cyrille MULOT, Professeur coordonnateur EPS au Collège Ferdinand Sarrien de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un cross des élèves du Collège, le jeudi 19 novembre 2026, Parc Roger Luquet, autour du petit plan d'eau du Breuil ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du Domaine Public communal, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la salle de tennis située 2 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy, lors du cross des élèves du Collège, qui se déroulera le jeudi 19 novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyrille MULOT, professeur coordonnateur EPS du Collège Ferdinand Sarrien de Bourbon-Lancy, est autorisé à organiser un cross avec les élèves du Collège, le jeudi 19 novembre 2026, de 10 heures à 16 heures 45 sur la Commune de Bourbon-Lancy, Parc Roger Luquet – autour du petit plan d'eau du Breuil.

Article 2 : L'organisation du cross des élèves du Collège nécessite de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la salle de tennis située 2 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy, du mercredi 18 au jeudi 19 novembre 2026.

Article 3 : Du mercredi 18 novembre 2026 à 20 heures au jeudi 19 novembre 2026 à 18 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits autour de la salle de tennis, située 2 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy.

Article 4 : Les interdictions et prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-79

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs du « Cross du Collège », là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve sportive. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve.

Article 11 : Afin de prévenir les risques liés aux évènements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser l'épreuve et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Cyrille MULOT - Professeur coordonnateur EPS au Collège Ferdinand Sarrien de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 octobre 2026
Pascal SEURE
Maire

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage